REHABILITATION DE LA TOITURE ET RAVALEMENT DE FACADES DU TRIBUNAL DE SCHILITGHEIM

10 rue du Tribunal

67300 SCHILTIGHEIM



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAITRE D'OUVRAGE
MINISTERE DE LA JUSTICE
20 Bd de la Mothe
54 002 NANCY

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

CCTP

Dossier	2614
Date	21/10/2026
Phase	PRO
Indice	A

MAITRE D'OEUVRE :
TOPIC ARCHITECTES
31a, Rue des tuiles, BRUMATH
67170 BRUMATH
Tél : 03 88 59 37 03
Mél : Atelier@topic-architectes.fr

COORDONNATEUR SECURITE CHANTIER :
BUREAU VERITAS
4 Rue du Parc
67205 Oberhausbergen
Tél : 09 69 39 10 09

BUREAU CONTROLE :
SOCOTEC
5 allée Cérès
Tél : 03 88 37 55 55

Code	Désignation

1 DEFINITION DE L'OPERATION-REGLEMENTATIONS :

1.1 DEFINITION DE L'OPERATION :

PROJET :
REHABILITATION DE LA TOITURE ET RAVALEMENT DE FACADES DU TRIBUNAL DE SCHILTIGHEIM

10 rue du Tribunal
67 300 SCHILTIGHEIM

ACTION CLIMATIQUE :
Les surcharges climatiques à prendre en compte sont celles imposées par les règles en vigueur.
- Localisation: SCHILTIGHEIM
- Implantation : zone urbaine
- Site : normal
- Altitude : environ 128 à 131 m
- Neige : C1
- Vent: 2

ZONAGE SISMIQUE :
zone sismique d'aléa modéré (dénomination zone 3).

PARTICULARITES :
Sans objet

ACCESSIBILITE :
Conforme aux règles en vigueur

ACOUSTIQUE :
Conforme aux règles en vigueurs

SECURITE INCENDIE :
Conforme aux règles en vigueur

OBJECTIF PERFORMENTIEL :
Sans objet

1.2 DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS :

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en Lots.

- (Voir CCAP)

1.3 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES :

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- les Clauses Communes à tous les lots : présent document
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières : un document par lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.P. contractuel.

Ce C.C.T.P. a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son Lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.
Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le C.C.T.P. contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant, et notamment les C.C.T.P. de tous les Lots.

A ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P. contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du Maître d'Œuvre.

Il est spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé et décrit dans l'une des pièces énumérées au marché pour que l'entrepreneur en doive l'exécution sans restriction ni réserve.

Code	Désignation
	Au sujet des D.T.U. / C.C.T.G. et Normes le cas échéant visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des D.T.U. / C.C. T. G. et Normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "Clauses communes à tous les Lots".
1.4	**MODE DE METRE** Les quantités de la D.P.G.F. sont des métrés réalisés sur plans. L'entrepreneur adjudicataire du présent marché est tenu de vérifier ces métrés avant la notification du marché. Passé ce délai, il ne sera admis aucune contestation de quantité, l'entrepreneur étant déclaré d'accord avec celles prises en compte. Les quantités sont comptées sans tenir compte des chutes et découpes éventuelles, des pièces de complémentaire et autres accessoires nécessaires à la parfaite exécution de l'ouvrage. Les prix unitaires établis par l'entrepreneur devront tenir compte de ces sujétions et accessoires. Le prix unitaire devra également comprendre toutes les sujétions nécessaires à un parfait achèvement des travaux dans les règles de l'art. **Tous ouvrages non spécifiquement décrits seront réalisés par analogie à ceux spécifiés après accord de l'Architecte, et considérés comme implicitement compris dans le prix forfaitaire.** **En conséquence aucune réclamation ne sera admise** Ouvrages décomptées au m2, avec déduction faite de toutes ouvertures supérieures à 1 m2. Certaines quantités peuvent être comptées au (ml), au (m2), au (m3), à la pièce (U) ou au forfait selon le cas **Ci-après mode de métré pris en compte sauf stipulation contraire dans la DPGF :** **Particularités pour les ouvrages de menuiserie :** Les hypothèses particulières sont précisées dans les positions des descriptions Dimensions : Les dimensions des menuiseries indiquées sont les dimensions enveloppes : - entre murs ou tableaux - entre sol ou soubassement et poutre ou dalle. Les dimensions des portes sont des dimensions de passage : - entre montants, - entre sol et traverse haute Les dimensions des fenêtres : - entre tableau - entre linteau et dessus rejingot L'entrepreneur devra vérifier les cotes brutes des ouvertures dans lesquelles il insérera ses ouvrages, après exécution de celles - ci par les corps d'état intéressés (gros œuvre, plâtrerie...) **Particularités concernant les peintures :** Petites largeurs : Les ouvrages ci-après, sauf spécifications particulières des articles, seront comptés pour 0,15 m, lorsqu'ils développent moins de 0,15 m ; pièces de charpente métallique, de serrurerie, de menuiserie bois, de toutes natures et de toutes formes. Châssis et croisés : de surface inférieure à 1 m2, comptée des 2 côtés en surface pleine ; de surface supérieure à 1 m2 : . châssis fixes : comptés des 2 côtés à 1/4 de la surface, . châssis ouvrants : comptés des 2 côtés à 3/4 de la surface. Ferrures diverses : Quand les ferrures sont peintes dans le ton des boiseries, elles sont comptées dans la surface des ouvrages augmentées s'il y a lieu de leur excédent de développement. Quand elles sont d'un ton différent, elles se comptent à la pièce ou au ml suivant leur nature. Grillages et treillis métal déployé : Les grillages et treillages, y compris les châssis d'encadrement se comptent : 3 faces pour 2. Tôles striées : La peinture sur tôle striée donnera lieu à une plus-value de 30%. Portes : Les portes se mesurent d'après leurs dimensions réelles. Il convient de développer les épaisseurs ainsi que les dormants, huisseries sur lesquelles elles sont fixées (pour simplifier, on peut ajouter à la dimension plane 0,15 m en largeur et 0,10 m en hauteur). Les parties vitrées se mesurent comme les croisées. Garde-corps - Echelles :

Code	Désignation

a) les garde-corps industriels et échelles dont l'espace est supérieur à 0,15 m, seront mesurés :
1 face pleine pour 2.

b)les garde-corps barreaudés dont l'espace est supérieur à 0,15 m seront mesurés :
2 faces pleines pour 2.

Nature des surfaces :
Lorsque les peintures sont exécutées sur des surfaces non unies, à savoir :

bois brut ou crépis taloché,
brique,
enduit au bouclier,
crépis tyrolien ou au balai, dégrossissage,
moellons taillés, meulières ou moellons bruts,
toile de jute,

il appartient à l'Entrepreneur d'en tenir compte dans ses prix unitaires.
Aucun coefficient n'est appliqué aux surfaces.

Peinture intérieures sur murs et plafonds :
Métrage de surfaces réellement peintes.
Les ouvrages aux plafonds et aux murs seront déduits, mais les ébrasements seront comptés en plus.

Radiateurs :
Surface développée des radiateurs.

Particularités pour les terrassements :
Les volumes indiqués ne tiennent compte d'aucun foisonnement, ce sont des volumes théoriques ;
Les talus ont été superposés à pente 1/2 et 1/4 sauf précisions complémentaires.

Les débords des plates-formes pour coffre de chaussée à réaliser avec sur largeurs moyenne de 1,00 m.
Les débords des plates-formes pour le bâtiment à réaliser avec sur largeurs moyenne de 3,00 m.

La réalisation des talus en fonction du type de terrain rencontré, devra être compté implicitement dans le Prix Unitaire.
Particularité concernant les travaux de gros-œuvre :

Adopté pour l'établissement du détail quantitatif :

- Béton coulé en pleine fouille : suivant données sur plans.
- Poteaux : décomptés pour leur volume circonscrit, sans déduction pour feuillure, etc...., la hauteur sera prise de dalle à poutre ou de fondation à poutre.
- Poutres : décomptées avec leur section en retombée compris appuis.
- Linteaux et chaînages : décomptés pour leur volume circonscrit, sans déduction pour feuillure, compris appuis de 20 cm de chaque côté.
- Voiles en BA : décomptés pour leur hauteur de dessus fondations ou de dalle inférieure à dessous de la dalle haute. Toute ouverture supérieure à 1 m2 déduite, coffrage passant devant les portes et devant toute autre ouverture de moins de 3 m2. (Compté 2 faces)

- Abouts de voile non compté à inclure dans le prix unitaire.
- Dalles : décomptées hors œuvre, déduction faite de toutes ouvertures supérieures à 1 m2.
- Escaliers : décomptés au ml de marche.
- Armatures : décomptés au poids théorique sans tenir compte de toutes les sujétions telles que : écarteurs, cavaliers, ligatures, chutes, variations de supplémentaires pour le transport, aciers de manutention, etc....
- Maçonnerie : toute ouverture supérieur à 1 m2 déduite.
- Enduits : toute baies supérieures à 1 m2 déduites, ébrasements rajoutés aux surfaces courantes et comptés pour 20 cm de largeur mini.

1.5 ## QUANTITES

OBLIGATION DE VERIFICATION DES QUANTITES :

Il est rappelé que les quantités établies par l'équipe de maîtrise d'œuvre n'engagent pas sa responsabilité (circulaire du 9 Mars 1982) vis à vis des entreprises (ou envers le maître d'ouvrage) et ne sont données qu'à titre indicatif . Si l'entreprise considère ces quantités comme base de l'établissement de ses prix, elle engage sa responsabilité.

Tous ouvrages non spécifiquement décrits seront réalisés par analogie à ceux spécifiés après accord de l'Architecte, et considérés comme implicitement compris dans le prix forfaitaire.
En conséquence aucune réclamation ne sera admise

Il est rappelé que les quantités établies par l'équipe de maîtrise d'œuvre n'engagent pas sa responsabilité
(circulaire du 9 Mars 1982) vis à vis des entreprises (ou envers le maître d'ouvrage) et ne sont données qu'à titre indicatif.
Si l'entreprise considère ces quantités comme base de l'établissement de ses prix, elle engage sa responsabilité.

Les quantités de la D.P.G.F. sont des métrés réalisés sur plans.

L'entrepreneur adjudicataire du présent marché est tenu de vérifier ces métrés avant la signification du marché. Passé ce délai, il ne sera admis aucune contestation de quantité, l'entrepreneur étant déclaré d'accord avec celles prises en compte.

Les quantités sont comptées sans tenir compte des chutes et découpes éventuelles, des pièces de complémentaires et autres accessoires

Code	Désignation

nécessaires à la mise en œuvre de l'ouvrage.
Les prix unitaires établis par l'entrepreneur devront tenir compte de ces sujétions et accessoires.

Le prix unitaire devra également comprendre toutes les sujétions nécessaires à un parfait achèvement des travaux dans les règles de l'art. Il est interdit de modifier les quantités ou le descriptif sur la DPGF et tout autre document joint au dossier de consultation.

L'entreprise pourra les rectifier et faire connaître ses observations avant remise de sa proposition.
Les quantités et les dimensions sont données à titre d'information. L'entrepreneur est tenu de les vérifier avant la remise de l'offre.

En cas de contestation concernant les quantités, les dimensions, ou toutes autres observations, l'entreprise devra le faire connaître au Maître d'Œuvre par un mémoire technique qui sera joint à l'offre.

Après signature du marché, l'Entrepreneur ne pourra plus faire état d'erreurs, d'insuffisances ou d'omissions du devis quantitatif pour demander une augmentation du montant global et forfaitaire de son marché.

La proposition de l'entreprise devra être globale et forfaitaire

Il est spécifié que les dispositions des Charges Techniques Particulières et du Devis Descriptif n'ont pas un caractère limitatif.

Les quantités indiquées sont arrondies à l'unité ou à la demi-unité supérieure.

1.6 APPLICATION DES NORMES ET REGLEMENTS

Certaines descriptions et spécifications précises concernant la nature et la réalisation des ouvrages figurent dans le présent C.C.T.P. et dans les documents connexes. Ces descriptions et spécifications peuvent prescrire :
- un niveau de qualité,
- et/ou des conditions de mise en œuvre,
- et/ou des tolérances admissibles,

plus contraignants que ceux des documents de références précités. Auxquels cas, elles prévaudront sur ces documents de références.

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

Pour tous les documents énoncés ci-après, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler à la Maîtrise d'Œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, devis descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

1.7 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS :

Sont précisés au CCTP de chaque lot.
L'entreprise devra respecter tous les DTU, NORMES, REGLEMENT en vigueur concernant la mise en œuvre des ouvrages

1.7.1 Obligations contractuelles :

Seront documents contractuels pour l'exécution des présents marchés, tous les documents énumérés au CCAP et CCTP

1.7.2 Connaissance des documents contractuels :

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et parfaitement connaître tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.
Les entrepreneurs devront, dans l'exécution des prestations de leur marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.
Il est stipulé qu'aucun supplément de prix ne pourra être accordé ultérieurement du fait que les renseignements dont l'entrepreneur s'était entouré étaient inexacts ou incomplets

1.7.3 Matériaux et produits hors domaine d'application des D.T.U. :

Pour les matériaux et procédés "non traditionnels" ou " innovants " qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :
- Avis technique

Code	Désignation

- Agréments européens
- Règles et prescriptions de mise en œuvre du Fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'Appréciation technique d'expérimentation dite Procédure ATEx pourra être imposée par le Maître d'Ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur.

Si un produit et mentionné avec une référence à une condition d'achat, il est interdit de poser un autre matériau ou matériel que celui qui est référencé (sauf accord du siège) sous peine de non-paiement de la prestation.

1.7.4 **Documents réglementaires à caractère général :**

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.
Pour tous les documents énoncés ci-après, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler à la Maîtrise d'Oeuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, devis descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment :

Liste non exhaustive :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Règles de l'Art ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ;
- Les Règles Professionnelles ;
- Eventuellement les ATEC, ATEX ;
- La Nouvelle Règlementation Acoustique (NRA) ;
- La Règlementation Thermique (RT 2020) ;
- La législation sur l'accessibilité aux handicapés (loi 2005-102 du 11 février 2005) ;
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail (livre 2) ;
- Le code général des collectivités territoriales (livre 2) ;
- Le code de l'environnement (partie législative) ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- La note de sécurité.
- Les règles parasismiques
- Les prescriptions de la santé publique.
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville du lieu de construction
- Les avis des Bâtiments De France ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les travaux en marchés publics. Arrêté du 8 septembre 2009
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés (Norme P 03.001 de décembre 2000) ;
- Le résultat de la campagne de sol ;
- Les remarques du permis de démolir ;
- Les attendus du permis de construire ;
- La note de sécurité ;
- Les règles relatives à la sécurité des travailleurs et ders tiers.
- Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ;
- Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir.

Les directives de l'UEATC applicable le cas échéant (Union européenne pour l'agrément technique dans la construction = European Union of Agreement

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :
- Règles VERITAS - SECURITAS – SOCOTEC- etc.
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers
- Règlement sanitaire Départemental et/ou National

Code	Désignation
	- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement - Textes concernant la limitation des bruits de chantier - Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre - Règlements municipaux et/ou de polices relatives à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier - et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la Construction, à l'Urbanisme, à la Sécurité, etc.
1.7.5	**Sécurité et protection de la santé sur les chantiers :** Le chantier sera soumis en matière de sécurité et de protection de la santé aux lois et décrets en vigueurs à la date des travaux Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers. L'entreprise de GO aura à sa charge toutes les protections collectives, la mise en place et dépose en fin de chantier. Les protections individuelles devront être assurées par chacune des entreprises intervenantes. Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. **NOTA :** Le maintien des protections collectives est à la charge de l'entreprise de GO. Les frais seront selon le cas à la charge du Compte Prorata ou répartis au nombre d'entreprises intervenant sur site. Les frais seront directement déduits des situations de travaux, après que le Maitre d'œuvre en aura avisé les entreprises.
1.7.6	**Terrassements en tranchées :** A ce sujet, il est rappelé la Norme NF P 98-331.
1.7.7	**Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassements :** Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet : Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 - Titre 4 et plus particulièrement les Article : 64 – 66 – 73 – 75 - 76 :
1.7.8	**Discordance entre les spécifications :** Au sujet des D.T.U. / C.C.T.G. et Normes le cas échéant visés dans les documents du CCTP, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions du présent document, et celles des D.T.U. / C.C. T. G. et Normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "CCPA".
2	**SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS :**
2.1	**GENERALITE** Il est rappelé que l'entrepreneur du présent Lot n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au Maître d'Œuvre, les manques de compatibilités, insuffisances ou omissions qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits. L'offre de l'entrepreneur devra comprendre tous les travaux ainsi que tous travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de livrer les locaux et les extérieurs entièrement finis dans les règles de l'art. **Toutes les prestations s'entendent fourniture et pose y compris toutes sujétions**
2.2	**CONNAISSANCE DU PROJET** L'entrepreneur du présent Lot sera contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance des plans, des C.C.T.P., notamment les dispositions communes à tous les lots des autres corps d'état, et avoir ainsi une connaissance parfaite et complète des différents ouvrages à réaliser, ainsi que toutes les conditions de prestations des autres corps d'état pouvant avoir une influence sur le prix et la qualité de ses travaux.
2.3	**AMIANTE / PLOMB**
2.3.1	**Amiante** Un rapport de diagnostic a été établi par Bureau Véritas concernant la recherche de matériaux contenant de l'amiante (exemplaire annexé au présent CCTP). Par conséquent : toute intervention devra faire l'objet des précautions particulières définies dans les décrets : - n° 96-98 du 07 février 1996 modifié par le Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail

Code	Désignation
	- n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis Pour les matériaux avec présence d'amiante, il sera impératif de procéder à une dépose conformément aux décrets, arrêtés, normes et circulaires concernant la protection de la population, des travailleurs exposés, l'interdiction de l'amiante, les organismes agrées, la collecte et l'élimination des déchets. Les travaux de retrait et/ou de confinement de l'amiante, comprennent : - l'ensemble des démarches administratives, dont notamment : - plan de retrait amiante (PRA) ou plan de retrait et de confinement amiante (PRCA) - bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante (BSDA) - les installations et équipements (balisages, sas multi-compartiments, douches, calfeutrements, films plastiques, neutralisation des systèmes de VMC ou de climatisation, etc) - les protections individuelles des opérateurs (combinaisons jetables, bottes lavables, sur-bottes jetables, gants lavables, etc), ainsi que les protections respiratoires le cas échéant - le cas échéant : les installations de renouvellement d'air de la zone de travail et de captage des poussières émises, par aspirateur à filtration à très haute efficacité - les contrôles règlementaires en cours de chantier avec la tenue d'un registre de surveillance de ces contrôles - les travaux de dépose selon les techniques appropriées (dépose à sec avec spatule et/ou scrapper ou par voie humide, dépose par réchauffage (dalles), grenaillage, ponçage, rabotage, etc) - le nettoyage final à l'aide d'un aspirateur à filtration à très haute efficacité - la réalisation par un organisme certifié, des Mesures libératoires règlementaires (de retrait et/ou de confinement), avec fourniture des bons de retrait au Maître de l'ouvrage - toutes sujétions de replis, avec ensachages des films et autres protections - toutes sujétions de conditionnement et d'évacuation des déchets vers les centres d'enfouissement technique (classe I, II ou II selon le type de déchets)
2.3.2	**Plomb** Un rapport de diagnostic a été établi par Bureau Veritas concernant la recherche de matériaux contenant du plomb (exemplaire annexé au présent CCTP). Les travaux palliatifs consistent en une intervention localisée aux zones comportant des peintures dégradées à base de plomb. Le plomb contenu dans les peintures est dangereux lorsque celles-ci sont dégradées, mais il peut être encore plus dangereux si les travaux de décontamination sont mal conduits. Toutes précautions seront prises pour que la mise en œuvre de ces travaux ne présentent aucun risque pour la santé des occupants et des personnes chargées de l'exécution de ces travaux (réglementation du travail et protection des travailleurs). Il est impératif de ne pas produire de poussières qui pourront se disséminer et contaminer les locaux en dehors de la zone contaminée. Avant et pendant les travaux : Il conviendra : - de protéger les effets personnels des occupants - de protéger les sols et de calfeutrer les ouvertures de la zone contaminée, ainsi que les zones de passage des professionnels chargés de la réalisation des travaux, à l'aide de film de plastiques - d'isoler la zone contaminée pour éviter toute dissémination de poussières à l'extérieur, et d'en limité sont accès - d'utiliser des vêtements et éléments de protections (masques, gants, bonnets,lunettes) spécifiques, qui seront quittés sur place, à l'intérieur de la zone contaminée - de ne pas manger, boire, fumer, mâcher du chewing-gum dans la zone contaminée - de se laver les mains et se doucher avant de remettre les vêtements propres - de maintenir la zone de travail propre par un nettoyage humide soigneux et répétés des sols et des parois, et par un ramassage régulier des déchets - de ne pas poncer les vieilles peintures - de ne pas gratter à sec les peintures écaillées, mais humidifier la zone et éliminer les résidus au fur et à mesure à l'aide d'éponges mouillées - de ne pas utiliser de décapeur thermique - de ne pas utiliser d'aspirateur domestique, mais un aspirateur industriel muni de filtre absolu très haute qualité (THE) - de confiner au fur et à mesure les déchets et les accessoires contaminés dans des emballages hermétiques - en fin de chantier, de nettoyer tous les objets et meubles ayant pu être contaminés Après les travaux : Il conviendra : - de réaliser des nettoyages humides soigneux des sols et des parois - de traiter l'évacuation des déchets conformément à la réglementation par une filière adaptée, selon la teneur en plomb contenu dans les déchets : classe II (DIB) ou classe I (DIS) Il est ici rappelé que le producteur des déchets est responsable de leur suivi et de leur élimination. Dans le cas de recouvrement ou d'encoffrement du plomb : - fournir un plan indiquant les parois ou éléments contenant toujours du plomb Préparation des supports avant recouvrement : Les interventions mécaniques (grattage, ponçage, sablage, piquage, brûlage à l'aide d'un chalumeau) sur les revêtements comportant du plomb sont formellement interdites. Si une préparation du support est nécessaire, elle devra exclusivement être réalisée avec des outils manuels ne générant pas de poussières et avec une aspiration à la source pendant le travail à l'aide d'un aspirateur industriel à filtre absolu très haute qualité (THE). De même, il sera nécessaire de procéder à une brumisation des supports au fur et à mesure de l'avancement du travail.

Code	Désignation
2.4	**RECEPTION DES OUVRAGES EXISTANTS** L'entrepreneur du présent lot est tenu de faire réceptionner les ouvrages existants conservés de toute nature par les Maître d'œuvre. L'entreprise établira à ses frais un PV de réception avec photos qu'il remettra au Maître d'Œuvre.
2.5	**RECEPTION DES SUPPORTS :**
2.5.1	**Réception des supports** Chaque entrepreneur devra pour son lot procéder à la réception des supports devant recevoir leurs ouvrages. Pour cette réception, ils vérifieront que les supports répondent bien aux exigences des D.T.U. et aux Règles professionnelles. Cette réception sera faite en présence du Maître d'Œuvre, de l'entrepreneur ayant réalisé les supports et de l'entrepreneur du présent Lot. Elle fera l'objet d'un PV de réception signé des présents. Aucun ouvrage ne doit être réalisé sur un support jugé défectueux par l'entrepreneur. Il signifie ses observations par écrit à l'architecte en même temps qu'à l'entrepreneur ayant construit le subjectile, afin que celui-ci, en temps utile puisse remédier aux défectuosités constatées. A défaut de ces observations écrites, l'exécution totale ou partielle d'un ouvrage comporte implicitement l'acceptation définitive et sans réserve du support par l'entrepreneur.
2.5.2	**Supports non conformes** En cas de supports ou parties de supports non conformes, l'entrepreneur du présent Lot fera par écrit au Maître d'œuvre, ses réserves et observations avec justifications à l'appui. Il appartiendra au Maître d'œuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention de supports conformes. Le Maître d'œuvre pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires. Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par le Lot ayant exécuté les supports, soit par le présent Lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant exécuté les supports.
2.6	**QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSURANCES:** En même temps que leur offre, les entreprises devront remettre une copie de leur carte de qualification professionnelle valable pour l'année en cours ainsi que la copie de l'attestation d'assurance civile, professionnelle et décennale. Pour les ouvrages manufacturés non agrées par le CSTB proposés par l'entrepreneur, ce dernier devra souscrire en sus de son assurance individuelle de base, un engagement de responsabilité décennale. La pose des ouvrages devra toujours être effectuée par des ouvriers qualifiés et l'entrepreneur devra pouvoir en apporter la preuve à tout moment.
2.7	**HYPOTHESES D'ETUDES ET D'EXECUTION** Les hypothèses particulières sont précisées dans les positions des spécifications techniques et des descriptions complémentaires.
2.8	**PRESTATION A LA CHARGE DES ENTREPRISES :** - Sauf indication contraire, les prestations comprennent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits nécessaire à une parfaite exécution des ouvrages, compris, toutes les sujétions complémentaires de mise en œuvre. **Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge dans le cadre des prix de leur marché :** - Les frais et droits divers pouvant être réclamés par les services Municipaux pour l'occupation du domaine public (trottoirs, chaussées, etc.) - l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements. - la signalisation de jour et de nuit et tous autres équipements de sécurité qui s'avéreraient nécessaires. - Leurs propre installations de chantier, selon directive du Maître d'œuvre et du SPS - La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché - Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux, sauf ceux prévus au lot échafaudage. - Tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc... Dans les conditions précisées au chapitre 5 - La main d'Œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception, - La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements, - Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution, - La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant, - Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux. - Toutes les prestations, travaux, ouvrages annexes et accessoires divers nécessaires à l'exécution des ouvrages du lot qui ne sont pas décomptés en articles séparés, sont à inclure par l'Entreprise dans le prix des ouvrages principaux prévus par ailleurs ; aucune réclamation ne sera admise - Toutes les quantités sont des quantités en œuvre, sans prise en compte des pertes, chutes, recouvrements, foisonnements, etc… - la vérification des quantités reportées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,

Code	Désignation

- la fourniture et pose des ouvrages tels que définis au Descriptif et sur les plans Architecte,
- les essais physiques et mécaniques des ouvrages,
- les prototypes et échantillons à la demande du Maître d'œuvre,
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception,
- les frais d'énergie pour les besoins du chantier,
- le chargement et l'évacuation au centre de recyclage des gravois ainsi que de tous les produits de démolition et ouvrages déposés non récupérés provenant des travaux du présent lot,
- les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant ni aux plans ni au Descriptif, mais qui sont indispensables pour une exécution et un achèvement complets des ouvrages en conformité aux normes françaises, D.T.U. et documents techniques réglementaires en vigueur,
- avant la remise de son offre, l'Entreprise devra vérifier sous sa propre responsabilité les opérations et ouvrages mentionnés au Descriptif et les complétera, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir (renseignements pris auprès du Maître d'Œuvre, du B.E.T. étude des plans, visites des lieux, etc ...) afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des prestations nécessaires à un parfait achèvement des travaux de son lot.
- il est stipulé qu'aucun supplément de prix ne pourra être accordé ultérieurement du fait que les renseignements dont l'Entreprise s'était entourée, étaient inexacts ou incomplets.
- la fourniture au Bureau de Contrôle de tous les documents justificatifs et des avis techniques de tous les procédés mis en œuvre dans le cadre du présent marché, ainsi que de l'ensemble des documents d'exécution tels que plans, schémas, détails de mise en œuvre, notes de calculs, spécifications et notices des matériaux ou procédés non traditionnels, P.V. de classement et P.V. d'essais, etc... La remise des documents devra être faite au moins 10 jours ouvrables avant exécution.
- l'implantation des ouvrages et les calepinages en conformité avec les plans de l'Architecte,

2.9 FOURNITURES ET QUALITES DES MATÉRIAUX :

2.9.1 Généralités :

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du C.C.T.P., le Maître d'Œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à " Avis technique ", l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un " Avis technique ".

Pour les produits ayant fait l'objet d'une " Certification " par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un " Certificat de qualification ".

- Tous les produits utilisés devront faire l'objet de certificats de qualification avec marquages correspondants, délivrés par des organismes agréés ; les certificats de qualification devront être remis par l'Entreprise à la Maîtrise d'Oeuvre et au Bureau de Contrôle avant démarrage des travaux. La certification minimale requise est la certification NF.

- Les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions des Cahiers des Charges D.T.U. et/ou des avis techniques ; l'utilisation d'autres matériaux doit faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'Oeuvre.

- L'Entreprise doit fournir tous les procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc... permettant de juger de l'aptitude à l'emploi des matériaux et équipements ainsi que les bons de livraison des fournisseurs permettant de juger l'origine des matériaux.

- Les matériaux utilisés seront imputrescibles, inoxydables et résisteront parfaitement aux agents atmosphériques.

- La qualité des matériaux à mettre en oeuvre devra être telle que les risques d'oxydation et de couple électrolytique avec d'autres matériaux soient nuls. Tous les matériaux devront être compatibles avec ceux desquels ils sont en contact ; le cas échéant en cas de problèmes de contact, l'Entreprise devra réaliser des écrans neutres continus entre les matériaux. Ces écrans seront à faire agréer par le Bureau de Contrôle et le Maître d'Oeuvre.

- Le classement au feu des matériaux sera conforme à la réglementation.

- Les fournitures et matériaux entrant dans les ouvrages et prestations du présent Lot, devront répondre aux spécifications suivantes :

Matériaux traditionnels
- ils devront répondre aux conditions et prescriptions des "Documents de référence contractuels" visés ci-avant et aux Normes qui y sont citées.

Matériaux et éléments fabriqués
- ils devront toujours pouvoir justifier d'un Avis technique, d'une Certification, de P.V d'essais, ou autre pièce officielle certifiant qu'ils sont aptes pour l'emploi envisagé.

Sauf spécifications contraires explicites dans les textes du C.C.T.P. L'ensemble des fournitures entrant dans les travaux sont à la charge de l'entreprise.

Code	Désignation
2.9.2	**Produits de marque :** Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention " ou équivalent ", ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif. Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc...
2.9.3	**Responsabilité de l'entrepreneur :** L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.
2.9.4	**Agréments - Essais - Analyses :** Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un "Avis technique" du C.S.T.B., l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet " Avis technique " et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Oeuvre, d'en apporter la preuve. L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'Œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.
2.9.5	**Identification des produits :** Tous les produits sans exception, mis en œuvre, doivent être identifiables à l'aide d'une fiche technique qui comporte au moins les indications suivantes : a) désignation commerciale ; b) les caractéristiques dimensionnelles c) Les caractéristiques thermiques et phoniques d) Les caractéristiques normatives et réglementaires c) Toutes autres indications pouvant apporter des précisions complémentaires qualitatives
2.9.6	**Prescriptions spécifiques :** Certaines descriptions et spécifications précises concernant la nature et la réalisation des ouvrages figurent dans le présent C.C.T.P. et dans les documents connexes. Ces descriptions et spécifications peuvent prescrire : - un niveau de qualité - et/ou des conditions de mise en œuvre - et/ou des tolérances admissibles Plus contraignants que ceux des documents de références précités. Auxquels cas, elles prévaudront sur ces documents de références.
2.9.7	**Assistance du fournisseur :** Dans le cas d'emploi de produit spéciaux ou de produits nécessitant une mise en œuvre particulière, le Maitre d'Œuvre se réserve le droit de demander l'assistance technique du fournisseur de produit concerné. Les frais de cette assistance seront à la charge de l'entreprise.
2.9.8	**Avis techniques :** Tous les procédés ou matériaux proposés non traditionnels doivent faire l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. avec une appréciation de durabilité "satisfaisante" "équivalente au traditionnel" ou "nettement supérieure à 10 ans" ; ces avis techniques devront obligatoirement être accompagnés des certificats de qualification "de suivi et marquage" correspondants.
2.10	**CONTROLES ET ESSAIS** Les contrôles sont faits à la demande de la Maîtrise d'Œuvre sous forme d'autocontrôle de la part de l'Entreprise. Ils sont réalisés par l'Entreprise ou par un organisme extérieur. Ils sont à charge de l'Entreprise. Ils font l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble des intervenants. Avant démarrage de ses travaux, l'Entreprise devra préparer toutes les fiches d'autocontrôle qu'elle devra utiliser en cours de travaux. Ces fiches seront à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle. Tous les frais de vérification, de contrôle, d'essais et autres frais engendrés par les opérations d'autocontrôle, ainsi que tous les frais de réfection, de réparation et d'autres mesures nécessaires pour répondre à la conformité des ouvrages, sont à la charge de l'Entreprise. Chaque Entreprise devra désigner un responsable identifié de l'autocontrôle, interlocuteur du Maître d'oeuvre. Les contrôles seront réalisés en cours de travaux. Au cours de ces contrôles, l'Entreprise devra assurer, notes de calcul, procès-verbaux et fiches d'autocontrôle à l'appui, la justification ou la vérification des éléments et notamment des points suivants (liste non exhaustive) : - Implantation des ouvrages

Code	Désignation

- Provenance et qualité des matériaux
- Conformités aux normes, aux Règles de l'Art et aux Réglementations (avis technique à fournir)
- Conformité vis-à-vis des exigences du présent C.C.T.P.
- Comportement au feu des ouvrages (P.V. d'essai au feu à fournir)
- Fixations, vérification de leur serrage
- Tolérances et flèches admissibles
- Qualité des assemblages et des soudures
- Caractéristiques de dilatation des matériaux
- Compatibilité des matériaux
- Nettoyage des joints
- Traitement des joints, des ponts thermiques et des ponts phoniques
- Etanchéité à l'eau par mise en eau au jet sous pression
- Epaisseur des tôles, des éléments composites et des vitrages
- Présence des protections
- Equerrage des éléments
- Phasages d'exécution de ses ouvrages et de leur ordonnancement par rapport aux autres corps d'état
- Tout autre point à la demande du Maître d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle et toute autre vérification permettant de contrôler la conformité des ouvrages vis-à-vis des prescriptions imposées.

Sont également à la charge de l'Entreprise et sous sa responsabilité, en complément des prestations citées par ailleurs :

- les essais physiques et mécaniques des ouvrages et les opérations d'autocontrôle

- les procès-verbaux d'essais indispensables effectués par des organismes agréés

- les frais d'énergie, d'eau et de téléphone pour les besoins du chantier

- les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant ni aux plans ni au descriptif, mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes françaises, D.T.U. en vigueur et règles de l'Art

- l'évacuation quotidienne de ses gravois

- les échafaudages indispensables pour les travaux de son lot

- les pièces établies par l'Entreprise devront être soumises au Maître d'Oeuvre pour contrôle avant commencement d'exécution

- l'Entreprise s'engage sur le résultat et les performances en fonction des objectifs et des exigences fixés par le Maître d'Ouvrage et par le Maître d'Oeuvre

- les frais de vérification des ouvrages et de vérification de conformité des installations et équipements à exécuter par un organisme agréé seront pris en charge directement par le Maître d'Ouvrage sauf en ce qui concerne les frais d'autocontrôle qui sont à la charge du présent lot (voir article B.5.) ; les rapports de vérification d'installations nécessitant la délivrance d'un certificat de conformité devront être soumis par l'Entreprise à l'organisme établissant le certificat de conformité

2.11 TESTS DE PERMEABILITE A L'AIR

Il est porté à la connaissance des entreprises que des contrôles de la perméabilité à l'aire pourront être effectués en cours de chantier par des contrôleurs indépendants.

Dans le cas où Les frais seront à la charge d'une entreprise, cette prestation fera l'objet d'un article séparé dans la DPGF du lot concerné.

Dans le cas contraire cette prestation sera prise en charge par le Maître d'Ouvrage.

Ces essais seront réalisés en cours de chantier à l'initiative du Maître d'Œuvre.

Liste non limitative de points singuliers qui seront contrôlés :

- Perforation de la barrière d'étanchéité à l'air par des conduits (capteurs solaires, ventilation de chutes ou de VMC, …)
- Perforation de la barrière étanche à l'air par les suspentes de rails de faux plafonds
- Perforation de la barrière étanche à l'air par des pièces de charpente et/ou d'éléments de structure
- Continuité de la barrière d'étanchéité à l'air pour la trappe d'accès aux combles
- Continuité de la barrière d'étanchéité à l'air pour les trappes de visite de gaines techniques
- Continuité de la barrière d'étanchéité à l'air au pourtour des menuiseries extérieures notamment au niveau des seuils de portes fenêtres
- Continuité de la barrière étanche à l'air en pied et en cueillie de plancher et au pourtour des menuiseries extérieures.
- Continuité de la barrière étanche au droit des incorporations des lot techniques

Toutes les entreprises concernées devront veiller à assurer une parfaite étanchéité à l'air lors de la mise en œuvre de leurs ouvrages.

Dans le cas de résultat insuffisant, la ou les entreprises responsables devront y remédier de suite à leur frais.

Code	Désignation
2.12	**LIMITES DE PRESTATION :** **Les limites de prestations sont précisées dans les positions des descriptions.** Les travaux comprennent, outre les fournitures et prestations prévues au présent C.C.T.P. et aux plans, tous les travaux de la profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages. La description des ouvrages n'est utile qu'en complément des plans. Ce qui peut être lu sur les plans n'est pas systématiquement décrit dans le C.C.T.P. du présent lot qui n'apporte que les précisions complémentaires indispensables, en essayant de ne pas faire double emploi avec les documents précédemment cités. L'Entreprise de chaque lot devra se rendre compte sur place de l'état des lieux, des possibilités d'accès, des conditions d'exécution des travaux de sa compétence, étant entendu que ceux-ci doivent comporter tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet, y compris toutes sujétions prévisibles. Pour les travaux de sa compétence, il faut également comprendre les sujétions qui seront nécessaires à l'intervention des autres corps d'état dans le bâtiment et que l'Entreprise reconnaît avoir prévu, sans omission ni réserve, dans ses prix. L'Entreprise est réputée avoir pris connaissance de la nature des travaux et des limites de prestations de tous les autres corps d'état afin que le prix forfaitaire à la remise de l'offre tienne compte de l'ensemble des interfaces avec les autres lots L'Entreprise de chaque lot doit se mettre en rapport avec celles des autres lots afin de leur permettre de régler tous les détails de fabrication et de pose et en particulier : L'Entreprise aura vérifié sous sa propre responsabilité les opérations et ouvrages mentionnés au descriptif et les aura complétés, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir (renseignements pris auprès du Maître d'Oeuvre, visite des lieux, etc...) afin d'avoir prévu dans ses prix l'ensemble des ouvrages nécessaires à un parfait achèvement des travaux de son lot. La remise de son offre par l'Entreprise implique sa bonne connaissance des travaux à exécuter, aucun supplément de prix ne pourra donc être accordé ultérieurement sous prétexte d'une description jugée incomplète par l'Entreprise ou du fait que les renseignements dont elle se serait entourée étaient inexacts ou incomplets, ceci compte- tenu qu'elle dispose de tous les moyens pour parfaire sa connaissance des ouvrages à exécuter et des ouvrages existants et par là-même pour s'assurer, par recoupements et compléments d'informations divers, de la concordance de l'ensemble de ses renseignements. Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une des pièces énumérées au marché pour que l'Entreprise en doive l'exécution, sans restriction ni réserve. Elle ne peut en aucun cas arguer des imprévisions, interprétations des plans ou de la description des ouvrages pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et sujétions qu'ils comportent, ou pour justifier une demande de supplément de prix. Les dimensions et caractéristiques des ouvrages et matériaux indiquées dans le présent C.C.T.P. et sur les plans sont des minima à respecter données à titre indicatif et résultent de calculs ou d'hypothèses de l'Architecte ou du BET, ainsi que de choix esthétiques. Il est de la responsabilité de l'Entreprise de chaque lot de les vérifier et de mener les calculs nécessaires à l'exécution des ouvrages définis dans les documents de la Maîtrise d'Oeuvre, ceci dans le cadre du calendrier d'exécution des travaux en fonction des données dont elle dispose ou qu'elle se sera procurée. Le cas échéant, suite à ses études, à ses calculs, à ses essais, à ses vérifications et contrôles, l'Entreprise peut être amenée dans le cadre de son marché, à modifier les dimensions et caractéristiques des ouvrages et matériaux qu'elle a à mettre en oeuvre. Ces modifications sont sans incidences financières. Les surdimensionnements éventuels décelés par l'Entreprise, sont des surdimensionnements volontaires de la part du Maître d'Oeuvre, résultant de choix esthétiques de l'Architecte ou de contraintes contractuelles, et ne peuvent pas être modifiés par l'Entreprise Toutes justifications et modifications seront à soumettre à l'accord du Maître d'Oeuvre et du Bureau de Contrôle avant travaux. En cas d'incompatibilité entre les exigences techniques et les contraintes architecturales, l'Entreprise sera tenue d'en avertir le Maître d'Oeuvre afin de prendre toutes dispositions utiles.
2.13	**OBLIGATION DE RESULTAT :** Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires, quelles qu'elles soient, pour obtenir le résultat escompté. L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après. L'obligation de résultat est définie par le présent document. Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales de tous les documents, leurs annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en oeuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur. Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et

Code	Désignation

ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives. L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

En cas de défauts constatés, l'entrepreneur devra réaliser tous les travaux complémentaires nécessaires quels qu'ils soient, pour livrer son ouvrage dans les règles de l'art.
Les frais de ces travaux seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2.14 PLANS DETAILS ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Tous les plans de toutes natures, EXE-PAC (plans d'atelier et de chantier) ou autres nécessaires à l'exécution des travaux, seront soumis à l'approbation du Maître d'oeuvre et du contrôleur technique au minimum 15 jours avant exécution des ouvrages.

Les plans EXE - PAC comprendront au minimum :

- Les plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier ils devront faire apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le Maître d'œuvre jugera utile à la bonne marche du chantier.

- Toutes les études et notes de calcul sur la base de la Réglementation et des Normes applicables.

- Les détails d'exécution et mode opératoire des ouvrages laissés à l'initiative à l'entrepreneur, -

- L'établissement de tous les plans d'exécution nécessaire à la bonne réalisation des ouvrages.

- l'ensemble des plans EXE - PAC des ouvrages à la charge de l'entreprise, devront préciser avec exactitude toutes les dimensions, toutes les cotes en plan et en altimétrie, etc.,

- les documents justificatifs des qualités et certificats des matériaux : NF, label, PV etc.

et tout autre document nécessaire à l'exécution correcte des ouvrages, ou découlant d'évolutions éventuelles du projet, ou des adaptations imprévues.

Nota :
Certains détails pourront être exécutés à main levée et n'auront pour but que de juger des prestations fournies.
Les documentations techniques, seront en langue française, avec adresses des fournisseurs des matériaux mis en œuvre

2.14.1 Plans PRO - DCE :

A la charge du Maître d'Œuvre.

Les implantations, les dimensions et les sections des ouvrages seront conformes aux plans, sauf notes justificatives et après accord de l'Architecte du bureau d'étude et du bureau de contrôle.

2.14.2 Plans d'exécution EXE :

A la charge des entreprises.

Tous les documents devront être soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

2.14.3 Plans d'atelier et de montage :

Les entreprises auront également à leur charge l'établissement des plans d'atelier, des plans de montage sur chantier et des notes de calculs correspondantes.

2.14.4 Plans de réservation :

A la charge des entreprises concernées. Elles devront transmettre en temps et heure les éléments aux entreprises chargées de leurs exécutions.

2.14.5 Documents à fournir par l'Entrepreneur avec son offre :

Voir CCAP

2.14.6 Dossier des ouvrages exécutés :

L'entrepreneur est tenu de remettre un dossier complet des ouvrages exécutés comprenant :
- l'ensemble des documents cités dans le CCAP, ainsi que l'ensemble des résultats des essais, en précisant les conditions dans lesquelles ils ont été faits.
- Tous les documents précédemment cités définitifs, correspondant aux ouvrages réellement exécutés et matériaux réellement mis en place.

NOTA :

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur fournira le dossier des ouvrages exécutés en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique
La non fourniture de ce dossier empêchera la réception définitive des ouvrages.

Un montant forfaitaire défini au CCAP, sera retenu, par jour de retard sur la dernières facture jusqu'à la remise complète des DOE conforme à l'exécution et complété de toutes les documentations techniques des ouvrages mis en œuvre.

Code	Désignation
2.15	**RECONNAISSANCE DES EXISTANTS :**
	Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.
	Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative:
	- avoir pris parfaite connaissance de l'état des existants et leurs principes constructifs
	- avoir pris parfaite connaissance de La nature des matériaux constituant les existants
	- avoir pris parfaite connaissance La nature et la constitution des structures porteuses
	- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, - avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc... - avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.
	Et en général sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot, sur leur coût et sur les délais.
	Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires. Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utile.
	Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.
2.16	**REPERAGE DES ELEMENTS IN SITU :**
	L'entrepreneur a la charge le repérage des réseaux enterrés de tous types, avant le début des travaux, Pour cela il devra : - Récolter toutes les informations nécessaires auprès du Maître d'oeuvre, du maître d'Ouvrage ou des services compétents - Vérifier systématiquement la cohérence entre les documents récoltés et le terrain - En cas d'incertitude ou de méconnaissance de réseaux, procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer ou non de la présence de réseaux enterrés. Le coût de ces investigations resta à la charge de l'entreprise, il sera implicitement compris dans le prix de l'offre.
	Dans tous les cas l'entreprise restera responsable en cas de dégradation.
2.16.1	**Voies d'accès au chantier :**
	Visite de l'environnement du chantier, repérage des principales voies d'accès et de repliement (important pour les tours de camions...), repérage des bâtiments construits à proximité pouvant interférer sur la vie du chantier (écoles, collèges, lycées, crèches, bibliothèques...), stations d'autobus, voies de chemins de fer... et d'une manière générale, l'ensemble des éléments pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le chantier.
2.16.2	**Réseaux existants "traversants" :**
	Recherche et définition des réseaux de chauffage de tous types (urbain extérieur, chauffage intérieur, canalisation desservant plusieurs bâti-ments), des réseaux d'assainissement, des réseaux Eaux Pluviales, Eaux Usées, Eaux Vannes, des réseaux de téléphone, d'antennes d'opérateur de téléphone, de télévision câblées... de leurs contraintes... et de leurs dévoiements éventuels. Les ouvrages extérieurs, proches ou intégrés.
2.16.3	**Ouvrages extérieurs, proches ou intégrés :**
	Recherche d'éventuels transformateurs EDF, postes de détente gaz, locaux électriques divers (pour éclairage extérieur par exemple), d'éclai-rage public, de cabine téléphonique... La visite exhaustive des lieux de déconstruction.
2.16.4	**Visite exhaustive des lieux de déconstruction :**
	Parties communes, sous-sols, vides sanitaires, logements, combles, toitures-terrasses, etc.
2.16.5	**Coupure et neutralisation des réseaux :**
	Seul le maître d'ouvrage est habilité (en tant que propriétaire) à demander la coupure des réseaux (chauffage urbain, eau, gaz, électricité, téléphone...), mais il est du devoir du maître d'œuvre d'assister le maître d'ouvrage dans ses démarches auprès des concessionnaires et d'indiquer dans le Cahier de Clauses Techniques Particulières que ces démarches ont été entreprises. Avant le début des travaux l'entrepreneur devra s'assurer que les coupures ont bien été réalisées par le ou les concernés.
	Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

Code	Désignation
2.17	**DÉMARCHES ET AUTORISATIONS :** Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux, y compris les démarches concernant les dévoiements des réseaux existants. Aucun retard ne sera accepté, lié à un manque aux démarches énumérées ci-avant. Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.
2.18	**ECHAFAUDAGES :** **Les entreprises devront prévoir leurs propres échafaudages, sauf ceux prévus au lot Échafaudage.**
2.18.1	**Dans le cas d'un lot échafaudage :** - L'échafaudage sera à la disposition de toutes les entreprises qui en auront l'utilité - Les entreprises utilisatrices devront réaliser leurs travaux à partir de l'échafaudage en place sans prétendre à quelque adaptation que ce soit, - Toute modification éventuelle de l'échafaudage que souhaiterait une entreprise, sera entièrement à sa charge et devra obligatoirement être exécutée par le lot Echafaudages, - Tout dépassement de la durée d'installation de l'échafaudage sera pris en charge par l'Entreprise / ou par les Entreprises n'ayant pas réalisé leurs travaux dans le délai de présence de l'échafaudage et la durée de location supplémentaire sera payée par ces Entreprises directement au lot Echafaudages, dans le cas de contestation la somme sera retenu des situations de travaux de ou des concernés jusqu'à règlement du litige. - Si ce dépassement est la cause du retard d'une Entreprise ayant réalisé ses travaux pendant la présence de l'échafaudage, mais ayant par son retard décalé l'intervention de l'Entreprise suivante au-delà du délai initial, alors la location supplémentaire sera à la charge de l'Entreprise responsable de ce retard.
2.18.2	**Dans le cas d'échafaudage mise en place par les entreprise :** L'entrepreneur devra mettre en œuvre tous échafaudages de tous types, nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, hors ceux prévus au lot échaffaudage. L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'amenée, le montage, la location, la maintenance, le démontage et le repli des échafaudages et agrès quels qu'ils soient, nécessaires à l'exécution de ses travaux. Ces échafaudages devront comporter tous accessoires de sécurité, plinthes et autres, en conformité avec la réglementation en vigueur. Il devra également mettre en place toutes installations de protection, de sauvegarde et de garantie que l'entrepreneur jugera nécessaire, ainsi que celles qui lui seront le cas échéant demandées par le maître d'œuvre. Le type de protection à mettre en place sera fonction du type de traitement de façade prévu d'une part, et des impératifs découlant du site, de l'environnement et des obligations imposées par les services publics le cas échéant, d'autre part. Ces installations pourront notamment selon les conditions du chantier, être les suivantes : - Garde-corps et garde - gravois - Ecrans ou autres dispositifs anti poussière - Bâches de protection contre la pluie Tous les frais de l'entrepreneur consécutifs aux prescriptions du présent article font implicitement partie du prix du marché. Dans les prix de l'offre du présent lot, devront être inclus les échafaudages de tous types, nécessaire à la réalisation ses ouvrages . Les échafaudages devront être conformes aux prescriptions et règlements en vigueur et devront comporter les plates-formes de travail, balustrades, plinthes, dispositifs de signalisation, engins de levage, monte-charges, etc. En outre, chaque lot devra comprendre dans ses prix les protections provisoires au droit des trémies, les rambardes ou rampes provisoires au droit des baies, les rampes provisoires pour les escaliers intérieurs et extérieurs, la protection et la signalisation diurne et nocturne des tranchées ouvertes ainsi que toutes les protections jugées nécessaires par la Direction des Travaux en cours de chantier. Les échafaudages devront être contrôlés par un organisme agrée aux frais de l'entreprise.
2.19	**LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ÉTAT :** La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet, devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. **Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :**

Code	Désignation

- L'entrepreneur de Gros Œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux,

- Chaque entrepreneur réclamera au Maître d'Œuvre en temps voulu toutes les précisions architecturales et fonctionnelles des ouvrages à sa charge qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations,

- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires,

- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble,

- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Réunions de chantier :

Assister personnellement aux différentes réunions et visites de chantier et y consacrer tout le temps nécessaire,

Se faire remplacer en cas d'empêchement, par un collaborateur qualifié au courant du chantier et ayant pouvoir de signature pour engager son entreprise,
Les absences à ces réunions seront sanctionnées selon les prévisions figurant au CCAP.

Coordination avant et pendant les travaux :

Au cours de la période de préparation, chaque entrepreneur devra :

- Remettre aux entreprises concernées, par le canal du Maître d'Œuvre, toutes indications relatives à l'état de livraison, à la préparation, etc. des supports destinés aux travaux de leurs ouvrages,

- Remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par le canal du Maître d'Œuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux de chaque Lot.

En complément aux prescriptions des D.T.U., l'entrepreneur sera tenu :

- De s'informer auprès du Maître d'Œuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur ses travaux.

- De prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

2.20 TRAVAUX SPECIAUX :

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le Maître d'Œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.
Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au Maître d'Ouvrage pour accord.

2.21 CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION " SÉCURITÉ INCENDIE " :

Pour tous les matériaux et produits concernés par la Réglementation "Sécurité incendie", les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le P.V. d'essai au feu du matériau ou produit concerné, et de façon plus générale aux normes et règlementations en vigueurs définies dans le cadre de la loi relative à la sécurité incendie des établissements recevant du public.

2.22 CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION " ACCESSIBILITE PMR " :

Les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux normes et règlementations en vigueurs définies dans le cadre de loi relative à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

2.23 ÉCHANTILLONS :

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, sans plus-value, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le Maître d'Œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Code	Désignation
	Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du Maître d'Œuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'Œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître de l'Ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées. Aucune commande de matériaux ne pourra être passée par l'Entrepreneur sinon à ses risques et périls, tant que l'échantillon correspondant n'aura pas été accepté par le Maître d'œuvre. Ils comporteront une étiquette avec indication des références des matériaux, nom de l'Entreprise et date ; les échantillons restent propriété du Maître d'Ouvrage. Ils sont à remettre à la date précisée par le Maître d'Oeuvre.
2.24	**ÉLÉMENTS "MODELES" :**
	Pour tous les ouvrages dont le nombre d'éléments de même type ou de même principe est relativement important, le Maître d'Œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place d'un élément à titre de modèle. La fabrication de la série ne devra en aucun cas commencer avant approbation par le Maître d'Œuvre de l'élément modèle. Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'Œuvre. Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme. La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le Maître d'Œuvre lors de la demande et à la charge du lot concerné. Ils restent propriété du Maître d'Ouvrage. Ils sont à réaliser à la date précisée par le Maître d'Oeuvre.
2.25	**REGLES D'ÉXÉCUTION GÉNÉRALES :**
	Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'Œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction total seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne seront accordés. Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l' "Avis technique".
2.26	**IMPLANTATIONS - TOLERANCES :**
	Chaque entreprise devra : - l'implantation de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie. - le respecte des tolérances pour ces propres ouvrages prévu aux DTU et les règles professionnelles.ainsi que ceux pour la réalisation des lots du second œuvre. - contrôler ses propre implantations. En cas d'erreur entraînant des reprise d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.
2.27	**PROTECTION DES OUVRAGES :**
2.27.1	**Généralités**
	L'entrepreneur devra réparer, à ses frais, toutes les dégradations que lui, ses agents, ouvriers, ou ses matériels ou engins auraient pu causer aux ouvrages des autres lots ou aux ouvrages existants pendant la durée de tout le chantier. Il devra également prendre toutes les précautions pour éviter toute dégradations ou salissures sur ces ouvrages.
2.27.2	**Protection et sauvegarde des existants**
	L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants. Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc. Lors des travaux de démolition ou autres dégageant des poussières, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par la mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc. ; par la projection d'eau, ou par emplois d'aspirateurs si nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires. Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.
2.27.3	**Protection des ouvrages des autres corps d'état :**
	Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc. qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

Code	Désignation
2.27.4	**Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages :** L'entrepreneur devra assurer lui-même la protection des matériaux approvisionnés et des installations en place contre toutes dégradations ou vols pendant toute la durée du chantier, c'est à dire jusqu'à la réception des travaux. Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir. Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches d'escaliers où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé. Concernant les lots sanitaires et chauffage, les appareils devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé. En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des baguettes ou autre procédés efficace. Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux. Cette protection pourra être constituée, soit par des bandes adhésives, soit par un film plastique, soit par un vernis, soit par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé. Elles ne doivent pas altérer les traitements de finition des surfaces. Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs. Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier le présent Lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences. Les éléments présentant une fragilité quelconque seront protégés mécaniquement et contre la projection de toutes matières susceptibles de les dégrader même superficiellement (mortiers, platres, produits chimiques, chocs de toutes natures, etc..) par les moyens appropriés à leur nature. L'entrepreneur adjudicataire de chaque lot d'ouvrage, doit l'exécution de ces protections au titre de son forfait. Il devra assurer dans les mêmes conditions : - l'entretien - le remplacement si nécessaire - les déposes et reposes en cours de chantier qui seraient nécessaires à ses propres travaux ou à ceux des autres corps d'état. - la dépose définitive en fin de chantier avec évacuation des protections - le nettoyage de ses ouvrages
2.27.5	**Protection à l'humidité et à l'oxydation :** Tous les éléments utilisés pour la construction ou pour une installation ou équipement quelconque (à l'exception du béton, de la maçonnerie, des métaux non ferreux) seront livrés sur le chantier revêtus après nettoyage et brossage et sur toutes leurs parties (y compris celles destinées à être scellées, cachées ou devenant inaccessible après pose), d'au moins une couche de peinture ou de produit de nature appropriée, constituant une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation. La peinture et le produit employé à cet effet est préalablement soumis à l'agrément de l'architecte et du contrôleur technique. En l'absence de cet agrément, ou dans le cas où la protection réalisée serait jugée insuffisante ou se détériorerait avant la peinture définitive ou ne tiendrait pas sur les apprêts, l'entrepreneur se verra imposer l'exécution d'une couche supplémentaire, sans supplément de prix (après si besoin est, suppression par brossage ou brûlage de la protection déjà utilisée.)
2.27.6	**Protection en cas d'intempérie :** **Protection en cas d'intempérie :** Concerne tout particulièrement les lots : Menuiserie extérieures Couverture Étanchéité Gros oeuvre L'Entreprise devra le bâchage efficace des ouvrages en cours de travaux, et notamment des isolations thermiques qui en aucun cas ne devront être exposées à la pluie. Toutes les trémies pratiquées dans les toitures (cas de verrières par exemple) devront être bâchées en cas d'intempéries jusqu'à fermeture définitive. Le cas échéant, les locaux qui sont dans un état d'achèvement avancé devront être mis hors d'eau provisoirement par bâchage pour permettre la continuité de l'intervention des autres corps d'état.

Code	Désignation
2.28	**PROXIMITE D'IMMEUBLES :** L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour éviter la dégradation ou démolition de tout immeuble objet (arbre, clôture, etc…) avoisinant la nouvelle construction ou si situant dans l'emprise de l'installation du chantier et non mentionnés dans le descriptif. Il sera tenu pour responsable de tous dégâts occasionnés et prendra à sa charge toutes réparations ou remplacements éventuels. L'entrepreneur ne pourra prétendre à un supplément de prix pour gêne en cours de travaux par les immeubles ou objets ci-dessus. Il aura procédé à cet effet à une visite des lieux avant démarrage des travaux
2.29	**NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES FINIS :** Sur ordre du Maître d'œuvre, les ouvrages réalisés par chacune des entreprises seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le lot concerné, elles devront également au préalable enlever toutes les protections, adhésif, etc. et l'enlèvement de tous les déchets en provenance de ces nettoyages. Les entreprises devront juste après la pose de leurs ouvrages un nettoyage succin permettant de garder un chantier en bon état de propreté jusqu'au nettoyage de mise en service. Le nettoyage de mise en service est du par les entreprises, il interviendra avant la réception des travaux sur ordre du Maître d'Œuvre. Ces nettoyages devront faire disparaître toutes les traces, projections et taches de plâtre, de mortier, de peinture, etc., tous les résidus des films de protection, etc... L'enlèvement de tous les déchets en provenance de ces nettoyages. L'entreprise devra assurer la protection de ses ouvrages par tout moyen efficace jusqu'à la réception. Tous les angles vifs et arêtes devront être protégés pendant la durée du chantier par des baguettes ou autre procédés efficace. Concernant les lots de menuiserie : . le nettoyage aux 2 faces de toutes ses menuiseries et accessoires, . le nettoyage et lavage parfait aux 2 faces des vitrages de toutes ses menuiseries, dans le cas où la vitrerie fait partie du présent Lot,
2.30	**NETTOYAGE DE CHANTIER :** Le chantier sera livré par le Gros Œuvre et le plâtrier aux entrepreneurs de second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés. Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à leur nettoyage et à l'enlèvement des gravois de ses travaux. Chaque entrepreneur aura à sa charge l'enlèvement par tout moyen de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux. En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet. Chaque entreprise devra un nettoyage journalier de sa zone de travail. De plus, et à raison d'une fois par semaine au minimum, les entreprises travaillant sur site, devront effectuer un nettoyage et balayage complet de du chantier. Elles devront l'enlèvement à la décharge publique de ses gravois. Seront également à la charge des entreprises, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier. Les gravats seront évacués au fur et à mesure et ne devront jamais encombrer les lieux de passage. Ceux-ci seront évacués ou stockés dans une benne prise en charge par l'entreprise. Dans le cas de mise en place d'une ou plusieurs bennes selon besoins, pour recevoir les gravois, emballages et tous autres déchets provenant de ses travaux: - Elles devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage. - L'emplacement de cette ou de ces bennes sera défini pendant la période de préparation Tous les frais consécutifs à cette ou ces bennes resteront à la charge de l'entrepreneur. Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de chaque entrepreneur en l'absence de compte prorata. Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'Œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois, les frais en seront supportés par le ou les entrepreneur s en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata,
2.31	**TRAITEMENT DES DECHETS DE CHANTIER** **Cette prescription est due obligatoirement dès qu'il y a production de déchets sur le chantier.** **Textes réglementaires** - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée le 13 juille - Code de l'Environnement, articles L 541.1 et suiva - Arrêté ministériel du 9 novembre 1997. - Circulaires du 28 avril 1998 (Plans départementa gestion des déchets). - Recommandation du 22 juin 2000 (Gestion des dé - Décret 2002-540 du 18 avril 2002 (Classification). **Définitions des déchets :** - Déchets inertes (DI) : pierres, terres, matériaux de terrassement, béton, céramique, terre cuite, verre, laine de verre, plâtre, asphalte, bitume... - Déchets industriels banals (DIB) : bois non traités, métaux, plastiques, polystyrène, peinture à l'eau, déchets mélangés (notamment avec du

Code	Désignation

plâtre), déchets de nettoyage...
- Déchets industriels spéciaux (DIS) ou déchets dangereux : présence de métaux lourds, hydrocarbures, PCBS, sols contaminés, bois traités, peintures, solvants, vernis, goudrons, suies, huiles, traitements chimiques, agents de fixation, amiante-ciment...
Cartons, palettes, emballages, pinceaux et chiffons souillés.
- Déchets d'emballage : DIB soumis à des objectifs stricts de valorisation : palettes en bois. Emballages en plastiques, en papier, en carton ou métalliques. Tous non souillés.

Prestations dues par l'entreprise :
- En annexe à son offre de prix, l'entreprise joindra une note technique dite « Plan d'élimination et de valorisation des déchets (PEVD) ». Cette note identifie les déchets que produira le chantier et décrit les mesures que l'entreprise prévoit de prendre pour les trier, les valoriser ou les éliminer : nombre de bennes ou de véhicules adaptés, signalétique, mesures de gestion (manutention, propreté sur chantier), information du personnel de l'entreprise, évacuation, protection du public, etc.

- La note est contractuelle après approbation et mise au point éventuelle par le coordonnateur SPS et les résidences.

- Ce PEVD dépend de la nature et du volume des déchets produits, des possibilités locales d'élimination et de valorisation et des contrats que l'entreprise souscrit habituellement avec des prestataires spécialisés.

D'une façon générale, par le fait qu'elle participe à l'appel d'offres, l'entreprise s'engage et garantie aux résidences une gestion des déchets parfaitement conforme à la réglementation et au plan départemental de gestion des déchets.

Bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) :
- Copie de ce bordereau obligatoire sera remis au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS, si celui-ci est missionné.

Coût de la prestation de traitement des déchets :
Le prix de cette prestation sera compris dans le prix global et forfaitaire et comprendra toutes sujétions, taxes et frais de mise en décharge.

2.32 **SALISSURES DU DOMAINE PUBLIC :**

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc. du domaine public devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non- respect de cette obligation, le ou les entreprises intervenant sur site seront seul responsable des conséquences.

2.33 **REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Les entreprise devront, à leurs frais, pour le jour de la réception des travaux :

- Les emplacements et terrain mis à disposition par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet devront être remis en état comme à l'origine et totalement nettoyés

- l'enlèvement de leurs propres installations et matériels et matériaux en excédent ainsi que tous autres gravois et décombre et remettra les emplacements correspondants.

- l'entrepreneur de Gros Œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier
Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

2.34 **CONTROLES INTERNES DE L'ENTREPRISE :**

Les principales dispositions concernant ce contrôle interne sont les suivantes :

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre au sein de l'entreprise. Le contrôle interne auquel est assujettie l'entreprise doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés ou livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.

- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.

- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

Code	Désignation

- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément au D.T.U. et règles de l'art.

- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

L'entrepreneur fournira au Maître de l'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, les différents P.V. d'essais justifiant de la qualité des matériaux et de leur bonne mise en œuvre.

- Conformément à l'article 1792-1 du code civil, l'entreprise doit fournir au Maître de l'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, toutes les fiches d'autocontrôle de la bonne exécution des travaux.

Sont également à fournir :

. La liste des vérifications envisagées par l'entreprise pour s'assurer de la bonne exécution des travaux

. La formalisation de ces vérifications permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

2.35 DIMENSIONNEMENT ET COTATIONS :

L'ensemble des dimensions et sections indiquées dans le devis descriptif est donnés à titre indicatif. Il appartient à l'entrepreneur de les vérifier au regard des normes et règlements en vigueur.

L'ensemble des cotations sur les plans est à vérifier avant exécution sur site par l'entreprise.

En cas de divergence importante l'entreprise est tenue d'en avertir le Maître d'œuvre avant exécution.

Dans le cas contraire et en cas d'initiatives inappropriées, elle devra le cas échéant subir à ses frais toutes modifications demandées par le Maître d'œuvre.

Les dimensions indiquées au cours des divers articles du Descriptif, sont données à titre indicatif

Elles sont à vérifier et à majorer le cas échéant.

Les dimensions des ouvrages sont des dimensions projet, elles sont à valider lors de l'exécution.

L'Entreprise devra en outre prévoir toutes les dispositions nécessaires en rapport avec la solidité, la qualité et la durabilité des ouvrages eu égard leur destination et l'usage pour lesquels ils sont conçus.

2.36 MISSION DE COORDONNATEUR SANTE ET SECURITE :

2.36.1 Généralités :

L'attention de l'Entreprise est attirée sur les dispositions réglementaires à respecter dans le cadre de la loi n° 93.1418 du 31/12/1993 et de ses décrets d'application.

L'Entreprise prendra notamment rendez-vous avec le Coordonnateur, avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, pour l'inspection commune au cours de laquelle seront précisées les consignes à observer ainsi que les dispositions de sécurité et de santé prises pour cette opération.

L'entreprise devra:

- Respecter les règles définies dans le PGCSPS du coordonnateur,

- Fournir un P.P.S.P.S. avant son intervention sur site,

- Remettre pour la fin de son intervention et au plus tard quinze jours avant la réception des travaux, le dossier d'interventions ultérieures en deux exemplaires.

Les dispositions sont applicables tant pour les titulaires que pour les cotraitants et sous-traitants de l'Entreprise.

2.36.2 Protections collectives :

Sauf spécification contraire au PGC, l'entreprise de gros-œuvre aura à sa charge la mise en place et l'enlèvement en fin de chantier, sur ordre du Maître d'Œuvre ou de l'OPC, de toutes le protections collectives.

2.36.3 La maintenance des protections collectives :

Sauf spécification contraire au PGC, toutes les entreprises intervenantes doivent assurer, à leurs frais, la maintenance des protections collectives sur le chantier.
A tout moment, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, ou l'OPC, peuvent s'il le juge nécessaire, faire intervenir une entreprise de son choix pour la remise en place ou l'amélioration de protection collective.

Code	Désignation
2.36.4	**Enlèvement provisoire de protection collective** Sauf spécification contraire au PGC, l'enlèvement provisoire de protection collective est sous l'entière responsabilité de l'entreprise qui le demande. Avant enlèvement elle devra : - obtenir l'accord Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, et du SPS. - mettre en œuvre de mesures compensatoires efficaces. Définir et mettre en place ces mesures compensatoires, ou interdire l'accès à la zone dangereuse, par des dispositifs matériels de condamnation. Signaler le danger.
2.37	**PROPOSITION DE VARIANTE PAR L'ENTREPRISE** - Toutes les solutions proposées dans le présent C.C.T.P. sont des solutions techniques de base auxquelles l'Entreprise doit obligatoirement répondre. - L'Entreprise peut proposer des "variantes" (sur des feuillets séparés) de techniques différentes aux solutions de base sauf indications contraires sur des pièces administratives du Dossier de Consultation des Entreprises. - Ces "variantes" auront les critères minimum suivants : . ces variantes viendront en complément de l'offre de base, . l'Entreprise proposera pour chaque variante une offre complète avec un prix total du lot ; des indications de prix seuls par matériau ne seront pas considérées, . ces variantes devront être accompagnées d'un dossier technique complet : documentation, avis technique du C.S.T.B. en cours de validité, fiches de calculs, etc..., . ces variantes ne doivent en aucun cas faire subir des changements ou des incidences économiques aux autres corps d'état, . ces variantes ne doivent changer ni les structures, ni l'Architecture du bâtiment, ni créer des surcharges préjudiciables devant entraîner des modifications au projet. **NOTA :** - Il est bien précisé que l'Entreprise ne peut proposer une ou plusieurs variantes que si et seulement si le Règlement de la Consultation l'autorise, et dans les conditions qui y sont fixées.
2.38	**GESTION DES CLÉS :** Dans le cas où ce n'est pas un entrepreneur déterminé qui est chargé de la gestion des clefs jusqu'à la réception, Chaque entrepreneur devra assurer sa propre gestion des clés pendant la durée de ses travaux.
2.39	**ATTACHEMENTS :** L'entrepreneur devra établir les attachements écrits et figurés pour tous les travaux non visibles après exécution. Il en sera de même pour tous les travaux modificatifs ou complémentaires pouvant être ordonnés par le maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre en cours de chantier. Ces attachements, à établir en 3 exemplaires, sont à numéroter, à dater, à signer par l'entrepreneur et à soumettre au Maître d'œuvre ou à son représentant, pour contrôle sur place au jour le jour. Pour les attachements présentés après achèvement complet des ouvrages en question, l'évaluation des dimensions et des quantités non vérifiables seront laissés à l'appréciation du Maître d'œuvre sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un réajustement.
2.40	**BRUITS DE CHANTIER :** Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables. Dans le cas ou par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés. Les travaux seront réalisés en site occupé, les entreprises devront éviter toutes nuisances sonores pouvant nuire aux usagers du restaurant. Concernant les nuisances sonores qui ne peuvent être évités, l'entrepreneur devra les réaliser à un moment opportun convenu d'avance avec le Maître d'Ouvrage.
2.41	**RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR :** L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc. Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation. En aucun cas, le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers. Il est bien entendu que l'entrepreneur sera tenu à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.

Code	Désignation

Malfaçons :

Chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux des corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fournitures ou de travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation, le Maître d'Œuvre pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté le travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais nécessités par la reprise des ouvrages non conformes.

Responsabilités pour vols, dégradations :

Il est ici formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages, jusqu'à la réception des travaux dans les conditions administratifs généraux.

Montage aux étages :

L'entrepreneur de gros œuvre devra comprendre dans les prix de son offre, le montage aux étages inférieurs et supérieurs des matériaux et la main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux du présent lot.
Le montage des matériaux des autres corps d'état sera à la charge de ces derniers.

Contrôles, prélèvement, essais, analyses :

Des contrôles seront opérés par les Maîtres d'œuvre, le BET et le Bureau de contrôle éventuel pour vérification de la conformité des ouvrages avec les indications des plans du projet général.
Ces contrôles pourront avoir lieu avant, pendant ou après la mise en œuvre des ouvrages ; Les éléments qui auront été refusés sont à remplacer par des fournitures conformes aux exigences des documents ci – dessus mentionnés et ceci aux frais du présent lot.
Le présent lot devra également prendre à sa charge les frais de prélèvements, d'essais et d'analyses en laboratoire que le bureau de contrôle pourra ordonner en cours de chantier.

2.42 INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES :

Toutes les installations techniques nécessaires telles que branchement et distribution d'eau, branchement et distribution électrique, ainsi que le cas échéant, compresseur et autres seront à la charge de chaque entreprise, hors mis ceux faisant parti de l'installation de chantier.

2.43 OCCUPATION DES TERRAINS - STOCKAGE DE MATERIEL ET MATERIAUX

- En aucun cas, les terrains, aires de stationnement ne devront être occupés inconsidérément.
- L'entreprise sera tenue de se conformer aux prescriptions du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et impositions majeures du Maître d'Ouvrage.

- Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne devront être établis à l'intérieur des bâtiments.
- Cette remarque est applicable pour les parties communes extérieures (voiries, accès, espaces verts…) à l'exception des bennes d'évacuation.

- En absence de P.G.C.S.P.S., l'entreprise intéressée par une baraque de chantier ou aire de stockage devra en formuler la demande au Maître d'Ouvrage qui pourra lui désigner un emplacement sur le terrain.
- Tout stockage à ciel ouvert sera fermé par enclos grillagé posé sur plot béton au compte de l'entreprise.

2.44 PROTECTION ET SECURITE PUBLIC

- Chaque entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public, interdire l'accès du public aux zones de stockage et se prémunir des risques raisonnablement prévisibles (incendie, vandalisme...).

- L'utilisation de bennes closes ou de véhicules fermés à clés en permanence et surveillés en période de chargement est obligatoire, à défaut, des zones clôturées et fermées à clés en permanence devront être aménagées.

Sauf impossibilité technique et accord écrit du Maître d'Ouvrage les zones de stockage seront éloignées des bâtiments afin de protéger les résidents des nuisances sonores et de limiter le risque de transmission du feu aux bâtiments.

2.45 GARANTIES

Généralités :
Les entreprises devront se couvrir pour les garanties énoncées ci-après :

Pour les ouvrages qui le nécessitent le contrat de garantie devra être conjointe et solidaire avec fabricant et de l'entrepreneur.
Les modalités de souscription de ce contrat seront fixées en temps voulu entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur.

La période de garantie débute à dater du jour de la réception,

Code	Désignation

Garantie de parfait achèvement : durée 1 an
La garantie de parfait achèvement impose au constructeur de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature

Garantie biennale : durée 2 ans
La garantie biennale impose au constructeur de remplacer tout équipement dont le fonctionnement n'est pas opérationnel au cours des 2 années qui suivent la réception des travaux.
Concerne essentiellement les lots architecturaux et les lots techniques

Garantie décennale : durée 10 ans
La garantie décennale impose au constructeur de réparer les dommages qui compromettent :
la solidité et ses éléments d'équipements indissociables touchant à la structure même de la construction (par exemple, glissement de terrain, mauvaise tenue de la charpente)
ou qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination (par exemple, défaut d'étanchéité à l'air, fissurations importantes).
et qui surviennent au cours des 10 années qui suivent la réception des travaux.
Concerne tous les lots du clos-couvert et terrassement.

Garantie de bon fonctionnement :
L'installateur garantit le bon fonctionnement du matériel qu'il aura à fournir et à installer, pour une durée de 2 ans.
Concerne essentiellement les lots techniques.

Revêtement en thermo laqués :
Les revêtement par laque thermodurcissante Label QUALICOAT, auront une garantie de bonne tenue de 10 ans pour le blanc et de 5 ans pour les autres coloris.

Les peintures :
L'entrepreneur doit une garantie de 2 (deux) pour les peintures et revêtements ayant une fonction décorative intérieure.
Pour les revêtements ayant également une fonction technique tels que les revêtements de façades la garantie est de 10 (dix) ans.

2.46 **SOUSTRAITANCE**

Dans le cas où l'entreprise prendrait un sous-traitant pour le travail, celle-ci devra en informer au préalable le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée, pour accord.
Dans ce cas, un Coordonnateur SPS sera missionné et ce, à la charge de l'entreprise ayant le marché ravalement

2.47 **VOL ET DETERIORATION**

En cas de vol ou de détérioration d'ouvrage, chaque entreprise en restera responsable et devra avoir une assurance couvrant ces risques.
En aucun cas, il ne sera admis d'indemnités ou d'imputation de préjudice au compte prorata pour des dégâts résultant de la non-observation de ce qui précède.

3 **INSTALLATIONS DE CHANTIER :**

Au lot Échafaudage - Couverture

4 **GESTION DU COMPTE PRORATA :**

Projet avec compte prorata Voir CCAP

5 **RESERVATIONS-PERCEMENTS-REBOUCHAGES-SCELLEMENTS -RACCORDS, ETC.**

5.1 **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements,

Rebouchages, incorporation au coulage, etc., nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de Gros Œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages, étant formellement interdits.
En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication, toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.
Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

Code	Désignation

5.2 **RÉSERVATIONS AU COULAGE ET/OU A LA PRÉFABRICATION :**

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc. dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.
Ces plans de réservation devront être transmis à l'entrepreneur de Gros Œuvre, dans le délai fixé, avec copie au Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur de Gros Œuvre sera tenu de prévoir toutes les réservations conformément aux plans qui lui auront été remis.

La fourniture des caissons de coffrages, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc. nécessaires pour les réservations, sera à la charge de l'entrepreneur de Gros Œuvre.
Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par le Gros Œuvre conformément aux plans remis, et il devra le cas échéant, signaler immédiatement au Maître d'Œuvre toute inexactitude ou omission qu'il aurait constatée.
Toutes les réservations qui n'auraient pas été réservées au coulage ou à la préfabrication, seront obligatoirement exécutées par le Gros Œuvre, et les frais en seront supportés
- par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservation serait incomplet ou inexact

- par l'entrepreneur de Gros Œuvre dans le cas d'une omission ou erreur de sa part.

Mêmes spécifications pour ce qui est des réservations mal positionnées le cas échéant.

5.3 **DOUILLES – RAILS ET AUTRES ÉLÉMENTS INCORPORÉS AU COULAGE :**

L'entrepreneur de Gros Œuvre devra la mise en place au coulage de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués.

Les entrepreneurs concernés fourniront au Gros Œuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations et ils en contrôleront la mise en œuvre en temps voulu, comme il est dit ci-dessus pour les réservations.

5.4 **CANALISATIONS INCORPORÉES AU COULAGE :**

Dans le cas où des conduits électriques ou des autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par les entrepreneurs concernés avant le coulage du béton.

En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les entrepreneurs en question feront leur affaire de tous travaux de reprises nécessaires.

Les frais de ces reprises seront à la charge de l'entreprise responsable des désordres.

5.5 **CAS D'IMPOSSIBLITÉ DE RÉSERVATIONS OU D'INCORPORATIONS :**

L'entrepreneur de Gros Œuvre pourra ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc. qui lui seraient demandées par les autres corps d'état, dans le cas où une impossibilité technique viendrait à apparaître. Il appartiendra alors à l'entrepreneur de Gros Œuvre d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.
Dans ce cas, l'entrepreneur demandeur aura à trouver une autre solution d'exécution.

5.6 **PERCEMENTS DANS MACONNERIE ET OUVRAGES AUTRE QUE BETON (Plâtre, Bois , etc.)**

Les percements dans tous les murs en maçonneries ainsi que dans cloisons et ouvrages autres qu'en béton seront exécutés par les entrepreneurs concernés.
Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant d'exécuter ses percements.

Cas particuliers :

- Traversées de cloisons par les lots techniques :

- . si les canalisations sont posées avant le montage des cloisons, les percements et les rebouchages seront à la charge du lot concerné par les cloisons.

. dans le cas contraire, les percements et les rebouchages seront à la charge des lots techniques concernés.

5.7 **TRANCHÉES-GAINES, DANS MACONNERIE ET CLOISONS :**

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.
Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

Code	Désignation
5.8	**SCELLEMENTS :** Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites. Dans le cas de scellement dans parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques. Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre. Les scellements devront toujours être arasés de 0,010 env. en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.
5.9	**REBOUCHAGES :** Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer et l'arasement. D'une manière générale et impérative, les rebouchages devront être faits avec les mêmes matériaux que ceux des ouvrages traversés.
5.10	**FOURREAUX :** Les fourreaux seront soit en tube approprié à l'usage. Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas où pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu. Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm. Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas, il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage. Dans tous les fourreaux disposés dans des parois ou planchers séparatifs de 2 locaux privatifs, l'espace entre le tuyau et le fourreau devra être calfeutré par un matériau souple adéquat, assurant l'isolement phonique.
5.11	**RACCORDS :** Les raccords seront exécutés par les corps d'état assurant les travaux d'enduits et de revêtements (maçonnerie - plâtrerie - carrelage - revêtements minces - peinture - etc.). Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.
5.12	**REMARQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME :** Dans le cas où par suite de modifications intervenues après réservations, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserves de répondre aux conditions suivantes : - accord de l'Ingénieur chargé des études de béton armé et le cas échéant, du Bureau de contrôle et de l'entrepreneur de Gros Œuvre - exécution par l'entrepreneur de Gros Œuvre - exécution dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut. Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par l'entreprise de Gros Œuvre aux frais de l'entrepreneur en cause.
5.13	**RESPECTS DES ISOLEMENTS PHONIQUES :** Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.
5.14	**FIXATIONS DES OUVRAGES SUR CHEVILLES :** Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présente des risques au tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, garde-corps et rampes d'escaliers, couvertines métalliques, etc..., la fixation sur cheville pourra être autorisée par le Maître d'œuvre. L'entrepreneur devra alors fournir un Procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles.
5.15	**PERCEMENTS RESERVATIONS REBOUCHAGE SCELLEMENTS :**

Code	Désignation
5.15.1	**DANS LES OUVRAGES DE MACONNERIE ET BETON :** A) Avant bétonnage : Les prix du gros œuvre prendra aussi à sa charge la pose, l'implantation et le réglage d'accessoires fournis en temps opportun par les autres corps d'état (rails d'ancrage, platines, boîtes, tubes, fourreaux, etc. ….)

Code | Désignation

B) Après bétonnage :

Il doit être observé que tous travaux dans les structures portantes sont obligatoirement exécutés par l'entrepreneur chargé de ce lot, mais pris en compte par l'entrepreneur au bénéfice duquel ces travaux ont été exécutés.

	Réservations Par :	**Réservations A la charge :**	**Rebouchage brut par :**	**Rebouchage brut A la charger :**	**Finitions par :**	**Finitions A la charge :**
1 a) Trous de toutes dimensions dans ouvrage en béton ou maçonnerie porteuse (prévus aux plans)	GO	GO	GO	GO	GO	GO
1 b) (dito a) mais oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur .	GO	U	GO	U	GO	U
2 a) Trous de dimensions supérieures à 0.25 m X 0.25 m dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse	GO	GO	U	U	GO	GO
2 b (dito a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur	GO	U	GO	U	GO	U
3a) Trous de dimensions inférieures à 0.25 X n0.25 m dans maçonneries de briques ou agglos non porteuse	U	U	U	U	GO	GO
3 b) (dito a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur .	U	U	U	U	GO	U
4) Trous de toutes dimensions et saignées dans cloisons	U	U	U	U	Plâtrier	Plâtrier
5) Calfeutrement autour des baies pour béton restant apparent et autour des portes d'ascenseur .	-	-	GO	GO	GO	GO
6) Dressement des feuillures pour menuiseries	GO	GO	-	-	GO	GO

Code | Désignation

	Réservations Par :	**Réservations A la charge :**	**Rebouchage brut par :**	**Rebouchage brut A la charger :**	**Finitions par :**	**Finitions A la charge :**
1 a) Trous de toutes dimensions dans ouvrage en béton ou maçonnerie porteuse (prévus aux plans)	GO	GO	GO	GO	GO	GO
1 b) (dito a) mais oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur .	GO	U	GO	U	GO	U
2 a) Trous de dimensions supérieures à 0.25 m X 0.25 m dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse	GO	GO	U	U	GO	GO
2 b (dito a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur	GO	U	GO	U	GO	U
3a) Trous de dimensions inférieures à 0.25 X n0.25 m dans maçonneries de briques ou agglos non porteuse	U	U	U	U	GO	GO
3 b) (dito a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur .	U	U	U	U	GO	U
4) Trous de toutes dimensions et saignées dans cloisons	U	U	U	U	Plâtrier	Plâtrier
5) Calfeutrement autour des baies pour béton restant apparent et autour des portes d'ascenseur .	-	-	GO	GO	GO	GO
6) Dressement des feuillures pour menuiseries	GO	GO	-	-	GO	GO

Code	Désignation

	Réservations Par :	Réservations A la charge :	Rebouchage brut par :	Rebouchage brut A la charger :	Finitions par :	Finitions A la charge :
1 a) Trous de toutes dimensions dans ouvrage en béton ou maçonnerie porteuse (prévus aux plans)	GO	GO	GO	GO	GO	GO
1 b) (dito a) mais oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur .	GO	U	GO	U	GO	U
2 a) Trous de dimensions supérieures à 0.25 m X 0.25 m dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse	GO	GO	U	U	GO	GO
2 b (dito a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur	GO	U	GO	U	GO	U
3a) Trous de dimensions inférieures à 0.25 X n0.25 m dans maçonneries de briques ou agglos non porteuse	U	U	U	U	GO	GO
3 b) (dito a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur .	U	U	U	U	GO	U
4) Trous de toutes dimensions et saignées dans cloisons	U	U	U	U	Plâtrier	Plâtrier
5) Calfeutrement autour des baies pour béton restant apparent et autour des portes d'ascenseur .	-	-	GO	GO	GO	GO
6) Dressement des feuillures pour menuiseries	GO	GO	-	-	GO	GO

5.15.2 **DANS LES OUVRAGES DE PLATRERIE :**

On entend dans les tableaux suivants par :

Code | Désignation

«GO» l'Entreprise titulaire du lot gros-œuvre

«CLOI» l'Entreprise titulaire du lot cloisons

«U» comme Utilisateur, l'Entreprise dont les travaux exigent la confection du trou concerné.

Exécution des réservations :

En plus des prescriptions techniques particulières mentionnées dans chaque lot concerné, l'Entreprise doit les prestations suivantes :

	Réservations		Rebouchage brut		Finitions	
	Par	A la charge	Par	A la charge	Par	A la charge
1) Réservations de toutes dimensions dans ouvrages en béton, maçonnerie porteuse, maçonnerie non porteuse	GO	GO	GO	GO	OG	OG
2) Réservations de toutes dimensions dans :						
- cloisons coupe-feu	CLOI	CLOI	U	U	CLOI	CLOI
- cloisons acoustiques	CLOI	CLOI	U	U	CLOI	CLOI

Exécution des percements :

En plus des prescriptions techniques particulières mentionnées dans chaque lot concerné, l'Entreprise doit les prestations suivantes :

	Réservations		Rebouchage brut		Finitions	
	Par	A la charge	Par	A la charge	Par	A la charge
1) Petits percements dans ouvrages en béton ou maçonnerie porteuse (dim </= 15 cm)	U	U	U	U	U	U(1)
2) Autres percements de toutes dimensions dans ouvrages en béton, maçonnerie porteuse	GO(2)	U	GO(2)	U	GO(2)	U(1)
3) Percements de dimensions supérieures à 25 x 25 cm dans maçonnerie non porteuse y compris ceux oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur	GO(2)	U	GO(2)	U	GO(2)	U(1)
4) Percements de dimensions inférieures ou égales à 25 x 25 cm et saignées dans maçonnerie non porteuse y compris ceux oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur	U	U	U	U	U	U(1)
5) Percements de toutes dimensions et saignées dans cloisons plâtre	U	U	U	U	CLOI(2)	CLOI(2)

Code | Désignation

(1) Si la phase de finition n'est pas entamée au moment du percement, l'Entreprise à laquelle est confiée la finition de ces ouvrages réalisera cette finition et en aura la charge ; si la phase de finition est achevée, c'est l'utilisateur qui en assumera la charge.

(2) Dans le cas de travaux dans un bâtiment existant, les percements, rebouchages et finitions sont à réaliser par l'utilisateur.

	Calfeutrement brut		Finitions	
	Par	A la charge	Par	A la charge
1) calfeutrement autour des baies en béton restant apparent ou non et des baies en maçonnerie	GO	GO	GO	GO
2) calfeutrement autour des baies dans les ouvrages du lot Plâtrerie	Plâtrier	Plâtrier	Plâtrier	Plâtrier

6 **RECEPTION**

La réception des travaux sera prononcée suivant les règles énumérées au CCAP.

Lorsque les installations seront terminées et les divers réglages auront été effectués par l'entrepreneur, il sera procédé aux essais et vérification de conformité avec les prestations de son marché.

Les essais seront exécutés à la diligence du Maître d'Oeuvre. L'entrepreneur sera tenu de s'y faire représenter, de fournir tous les appareils et de prévoir tous les accessoires nécessaires à ces essais. La réception ne pourra être prononcée sans réserve que lorsque les essais et vérification auront été satisfaisants. Si la réception ne peut être prononcée qu'avec des réserves, les installations pourront toutefois être mises en services sous la responsabilité de l'entrepreneur et à la condition formelle que les prescriptions relatives à la sécurité soient observées.

Pendant la période de garantie, l'entreprise sera tenue de procéder, à ses frais, et sans prétendre à aucune rémunération supplémentaire au remplacement de tout ou partie de l'installation qui ne conviendraient pas à leur objet pour quelle raison que ce soit : vices de matières, de montage, de construction, de conception, etc...